

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M. Didier FISCHER, Maire, en date du 18 juin 2025.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

M. Cyril LONGUEPEE (*délibérations n°01 à n°06*), Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT, Mme Catherine JUAN – Adjointes au Maire

M. Brahim BEN MAIMOUN, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Aliya JAVER, M. Samir MOUSTAATIF, Mme Rahma M'TIR, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Stéphane THILLAY, Mme Anne-Marie TIBERKANE – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

Mme Florence COCART donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY
M. Cyril LONGUEPEE donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ (*délibération n°07 à n°13*)
Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS
M. Mohamed MOKHTARI donne pouvoir à M. Salah KRIMAT
Mme Sandrine MUTRELLE donne pouvoir à M. Xavier GIRARD
M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER
M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Olivier RACHET
Mme Leïla ZENATI donne pouvoir à M. Didier FISCHER

Étaient absents :

M. Nicolas GROS DAILLON

Mme Christine RENAUT est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°12 : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) – TARIFS APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

Vu la loi de Modernisation de l'Economie n°2008-776 du 04 août 2008 ;

Vu l'Ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2333-6, L.2333-13 à 15 ;

Vu le Code des impositions des biens et services (CIBS) et notamment ses articles L.454-39 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-3 et R.581-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération du conseil municipal de Coignières en date du 27 juin 2008 instituant la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Coignières en date du 23 octobre 2008 fixant les tarifs de la TLPE applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Coignières du 12 décembre 2014 exonérant de TLPE les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux installés sur la commune à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Coignières en date du 25 juin 2024 actualisant les tarifs de la TLPE à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la Commune a une population inférieure à 50 000 habitants et est membre d'un établissement de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à ce seuil et qu'elle peut fixer le tarif normal non modifié des communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants ;

Considérant que la Commune de Coignières confirme sa volonté de lutter contre la pollution visuelle sous toutes ses formes et notamment contre les dispositifs de très grande dimension tout en tenant compte notamment de l'économie locale de la Ville ;

Considérant les tarifs de la TLPE appliqués en 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Catherine JUAN, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 24 voix pour 2 contres (*M. Xavier GIRARD en son nom et en celui de Mme Sandrine MUTRELLE*).

ARTICLE 1 – CONFIRME :

1. l'exonération bénéficiant aux enseignes dont la somme totale des superficies est inférieure ou égale à 7 m² ;
2. l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
3. la réduction de 50 % pour « les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et égale au plus à 20 m² » ;
4. l'exonération des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

ARTICLE 2 – DÉCIDE d'actualiser à compter du 1^{er} janvier 2026 les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure comme suit :

TARIFS applicables à partir du 1^{er} janvier 2026 (en euros par mètre carré par an)	
Catégories	
Enseignes	
Enseignes dont la somme totale des superficies est : inférieure ou égale à 7 m²	Exonération de plein droit
Enseignes, autres que scellées au sol, dont la somme des superficies est : supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m²	Exonération sur décision de la commune
Enseignes dont la somme des superficies est : supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²	24,80 Réduction de 50 % sur décision de la commune
Enseignes dont la somme des superficies est : supérieure à 20 m² et inférieure ou égale à 50 m²	49,70
Enseignes dont la somme des superficies est : supérieure à 50 m²	98,20
Pré-enseignes et dispositifs publicitaires non numériques	
Superficie inférieure ou égale à 50 m²	24,80
Superficie supérieure à 50 m²	49,70
Pré-enseignes et dispositifs publicitaires numériques	
Superficie inférieure ou égale à 50 m²	74,70
Superficie supérieure à 50 m²	144,80

ARTICLE 3 – DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice à venir.

Pour extrait conforme :

Le Maire,
Didier FISCHER

Vice-président de la CA de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.